



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Récépissé de déclaration concernant l'épandage des boues
de la station d'épuration
de CAULNES et PLUMAUGAT**

Dinan Agglomération

Dossier n° DIOTA - 240403-163944-053-027

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 avril 2024 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Dinan Agglomération enregistrée sous le n° DIOTA 240403-163944-053-027 relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CAULNES et des boues issues du cône de sédimentation en entrée des lagunes de PLUMAUGAT sur les communes de CAULNES, PLUMAUGAT, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN, LA CHAPELLE-BLANCHE, MEDREAC;

**donne récépissé du dépôt de la déclaration concernant les travaux précités au
pétitionnaire suivant :**

Monsieur le président de Dinan Agglomération
8 boulevard Simone Veil
22100 DINAN Cedex

Ce plan d'épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration	- Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié - Arrêté du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Ces arrêtés sont consultables respectivement sur le site « www.legifrance.gouv.fr », et sur le site internet de la préfecture de Région « www.bretagne.gouv.fr ».

Le déclarant devra respecter les périodes d'épandage mentionnées à l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Cet acte ne sera valide qu'à compter du **3 juin 2024**, ce qui correspond au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service environnement de la DDTM à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de ce récépissé sera alors adressée au siège de Dinan Agglomération et aux mairies de CAULNES, PLUMAUGAT, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN, LA CHAPELLE-BLANCHE, MEDREAC, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et aux commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagements et de gestions des eaux (SAGE) Arguenon Baie de la Fresnaye et Rance, Frémur, Baie de Beaussais pour information. Un exemplaire du dossier sera également transmis aux mairies précitées.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage aux mairies de CAULNES, PLUMAUGAT, TREDIAS, YVIGNAC-LA-TOUR, PLUMAUDAN, LA CHAPELLE-BLANCHE, MEDREAC, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent récépissé, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Brieuc, le **17 AVR. 2024**

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité ressource en eau et assainissement

Claudine LEBORGNE